

## ARRÊTÉ DU MAIRE

ST/VN/KA/CH – n° 2023/ *OL*

**Permis de Stationnement - Palissade de Chantier  
N° 13, avenue Voltaire**

La Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2122-19, L. 2131-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la décision n° 2022/086 du 22 mars 2022 portant sur les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande du jeudi 05 janvier 2023, formulée par la société **EUROBAT - 37, rue de Maison Rouge – LOGNES (77185)** qui sera le payeur du titre émis par le Trésor Public,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux entraînent une restriction de la circulation et du stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique de réserver le domaine public,

### Arrête

**Article 1 :** Dans le cadre de la construction de l'ensemble immobilier pour le compte **NEXITY – 19, rue de Vienne – (75801) PARIS Cédex 8- FRA** la société **EUROBAT - 37, rue de Maison Rouge – LOGNES (77185)** est autorisée à occuper l'espace public avec une palissade de chantier d'une longueur de 63 mètres linéaires.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur, notamment aux règles de sécurité contenues dans le décret du 8 janvier 1965, ainsi qu'aux conditions spéciales ci-après indiquées.

**Article 2 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable du **lundi 02 janvier 2023 au jeudi 31 août 2023 inclus**.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise conformément à la réglementation et sous sa responsabilité.

**Article 4 : Mesures restrictives**

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable. Celle-ci étant rigoureusement personnelle, tout changement dans l'affectation de l'emplacement autorisé ou de la personne autorisée nommément désignée, fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle demande.

Cette permission est délivrée sous réserve des droits des tiers. Le permissionnaire est notamment amené lors des interventions sur voirie et réseaux divers, à libérer l'emprise sur simple demande de la Commune sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

**Article 5 : Mesures de protection**

La circulation des piétons doit être assurée via un cheminement dévié sécurisé conforme à la réglementation sur l'accessibilité de l'espace public au droit des passages protégés les plus proches et selon le Plan d'Installation de Chantier.

Les installations et les équipements mis en place doivent être réalisés conformément aux normes techniques. Les éléments formant la palissade doivent être attachés les uns aux autres, ne pas avoir de bouts saillants, ne pas donner possibilité d'accéder au chantier sauf personne expressément autorisé, pouvoir résister à la force du vent.

Tout manquement à ces obligations et tout incident ou dommage en découlant, directement ou indirectement, seront de nature à engager la responsabilité du permissionnaire.

#### Article 6 : Mesures conservatoires

Le permissionnaire est responsable des dégradations et salissures dans l'emprise et aux abords. Il doit, le cas échéant, supporter les frais de remise en état des lieux.

Il assure le balayage et le ramassage des papiers, débris et autres déchets causés par les utilisateurs de la base de vie.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la Ville devra être obtenu par le permissionnaire avant tous nouveaux travaux ou avant toutes modifications apportées aux installations pendant toute la durée de la présente permission.

En cas de défaillance de la part du permissionnaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans un délai de 5 jours ouvrables, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle aux frais du pétitionnaire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### Article 7 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements techniques.

Le pétitionnaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses clients, ses prestations et sur tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente convention, ou sur leurs biens.

Le pétitionnaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville d'Eaubonne et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens du pétitionnaire, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet de la présente permission. L'assurance de dommages aux biens du pétitionnaire comportera cette clause de renonciation à recours.

#### Article 8 - Droits De Voirie

L'occupation du domaine public est soumise à droits de voirie : Ils s'élèvent pour la palissade de chantier à 30 €/ml/mois sans prorata.

Soit un montant total de 15 120 € (30 € x 63 ml x 8 mois).

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours peut être formé par courrier adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté et une copie du présent arrêté sera adressée au Pétitionnaire.

Eaubonne, le 13 JAN. 2023

Notifié le :  
Publiée le :  
Exécutoire le :  
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication  
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

<input type="checkbox"/> Julien GUIGUI Directeur Général des Services	<input type="checkbox"/> Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général
<input type="checkbox"/> Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ	<input type="checkbox"/> Michel COLL DGA Anim. Terr. & Sces Personne



L'Adjoint à la Maire,  
délégué aux travaux,

Bernard LE DÛS